

Circulaire d'information sur le droit de la mer



9Vo. 8

Novembre 1998

Division des affaires maritimes et du droit de la mer Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

Property Canada Assessment 1 1.

MANY THE AND AND LOSS OF THE WORKS
WALLET REPAIL AND ADDRESS VALLE
an un automorphism and an annual annual an annual a
Marioso, resumentamen
ALAMSERAPH FARREST FARREST
MARK CHARPOGRAPH, TANGER

- 1 - 1 - Season Substitute
A 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10

TOUTE INFORMATION FIGURANT

DANS LA PRÉSENTE <u>CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER</u>

PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,

À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:

DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT

DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la huitième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet aux règles contenues dans la Convention et des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit (article 42, paragraphe 3).

	TABLE DES MATIÈRES	Page
I.	INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
	A. État de la Convention et des accords y relatifs	
	État au 16 novembre 1998 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	1
	2. Les mécanismes de règlement des différends	6
	Le choix de procédure par les États Parties à la Convention conformément à son article 287	6
	b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention	8
	3. État au 30 novembre 1998 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	11
	B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	16
	Résolution 52/251: Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer	16
	2. Résolution 53/32 - Océans et le droit de la mer	16
	3. Résolution 53/33 -La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux.	19
II.	OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	22
	A Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention	24

	1	Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	24
	2.	Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	24
		itions concernant les activités entreprises par la Division ires maritimes et du droit de la mer	24
	1.	Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	24
	2.	Notifications zone maritime	24
	3	Notification concernant une suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	25
III.		TIONS CONCERNANT D' AUTRES MESURES R LES ÉTATS	
	1.	Note verbale FA/No. 758 datée du 22 septembre 1998 de la Mission premanente de la France auprès des Nations Unies	25
	ANNEXE I:	INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT	27
	ANNEXE II:	INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE	31
	ANNEXE III	: TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	34
	ANNEXE IV	: TEXTE DE LA NOTIFICATION CONCERNANT UNE SUSPENSION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE	41
	ANNEXE V:	LISTES DES CONCILIATEURS, ARBITRES ET EXPERTS	44

INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1 État au 16 novembre 1998 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
État ou entité <u>1</u> /	Signature - accompagnée par D / sans A une déclaration	Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (D déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelie(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <u>2</u> / procédure simplifiée (ps) <u>3</u> /;	
Afghanistan	B				
Afrique du Sud	D	D23 décembre 1997	Ø	23 décembre 1997	
Albanie					
Algérie	D	D11 juin 1996	B	11 juin 1996 (p)	
Allemagne		D14 octobre 1994 (a)	B	14 octobre 1994	
Andorre					
Angola	D	5 Décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda	P	2 février 1989			
Arabie saoudite	P	🗅 24 avril 1996		24 avril 1996 (p)	
Argentine	D	D1 décembre 1995	B	1 décembre 1995	
Arménie					
Australie	B	5 octobre 1994	B	5 octobre 1994	
Autriche	P	□14 juillet 1995	B	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan					
Bahamas	JØ.	29 juillet 1983	B	28 juillet 1995 (ps)	
Bahreïn	P	30 mai 1985			
Bangladesh	P				
Barbade	₽ ^O	12 octobre 1993	0	28 juillet 1995 (ps)	
Bélarus	D D				
Belgique	0	D13 novembre 1998	D	13 novembre 1998	
Bélize	B	13 août 1983		21 octobre 1994 (s)	
Bénin	RP .	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)	
Bhoulan	B				
Bolivie	D	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)			
Botswana	P	2 mai 1990			
Brésil	D		B		
Brunéi Darussalam	P	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)	
Bulgarie	0	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)	
Burkina Faso	20		B		
Burundi	P				

- 1/ Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.
- 2/ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord
- 3/ États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
État ou entité <u>1</u> /	Signature - accompagnée par D / sans A une déclaration	Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (□ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <u>2/</u> procédure simplifiée (ps) <u>3</u> /;	
Cambodge	Ø				
Cameroun	B	19 novembre 1985	Ø		
Canada	B		B		
Cap-Vert	D	D10 août 1987	Ø		
Chili	D	025 août 1997		25 août 1997 (a)	
Chine	B	∆7 juin 1996	B	7 juin 1996 (p)	
Chypre	s CO	12 décembre 1988	B	27 juillet 1995	
Colombie	P		1		
Communauté	<u>Ci</u>	1 avril 1998(cf)	B	1 avril 1998 (cf)	
européenne					
Comores	B	21 juin 1994			
Congo	B		<u> </u>		
Costa Rica	0	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire	P	26 mars 1984	Ø	28 juillet 1995 (ps)	
Croatie		D5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)	
Cuba	ם	□15 août 1984			
Danemark	B		ø		
Djibouti	P	8 octobre 1991			
Dominique	P	24 octobre 1991	1		
Egypte	B	026 août 1983	P		
El Salvador	200				
Emirats arabes unis	P				
Equateur					
. Erythrée					
Espagne	<u>O</u>	□15 janvier 1997	0	15 janvier 1997	
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique			B		
Ethiopie	100				
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)	
Fédération de Russie		□12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	
Fidji	1	10 décembre 1982	0	28 juillet 1995	
Finlande	D	D21 juin 1996		21 juin 1996	
France	<u> </u>	011 avril 1996	B	11 avril 1996	
Gabon	B	11 mars 1998	100	11 mars 1998 (p)	
Gambie	0	22 mai 1984		24 1000 /-1	
Géorgie		21 mars 1996 (s)	4	21 mars 1996 (p)	
Ghana	B	7 juin 1983	2	04 111 - 1.4005	
Grèce	D	D21 juillet 1995	20	21 juillet 1995	
Grenade	0	25 avril 1991	1	28 juillet 1995 (ps) 11 février 1997 (p)	
Guatemala	I	□11 février 1997	10	28 juillet 1995 (ps)	
Guinée	0	6 septembre 1985	1 2	To lining (fas)	
Guinée-Bissau		D25 août 1986	-	21 juillet 1997 (p)	
Guinée équatoriale	8	21 juillet 1997 16 novembre 1993	-	Z1 Juliet 1997 (h)	
Guyane		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)	
Haïti		5 octobre 1993	+	2 · James 1999 /b/	
Honduras	8	J OCIODIC 1993	+		
Hongrie Iles Cook		15 février 1995	1	15 février 1995 (a)	
lles Marshall		9 août 1991 (a)	 	10 1041101 1000 (a)	
lles Salomon	8	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)	
lies Salottott	<u> </u>	20 julii 1007	L	1	

	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
État ou entité <u>1</u> /	Signature ~ accompagnée par D / sans & une déclaration	Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (D déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <u>2</u> /procédure simplifiée (ps) <u>3</u> /;	
Inde	Ø	D29 juin 1995	B	29 juin 1995	
Indonésie	D	3 février 1986	R		
Iran (République islamique d'Iran)	D				
Iraq	D	30 juillet 1985			
Irlande	P	D21 juin 1996	B	21 juin 1996	
Islande	P	D21 juin 1985	B	28 juillet 1995 (ps)	
İsraël					
Italie	<u>D</u>	∆13 janvier 1995	200	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	P	21 mars 1983	100	28 juillet 1995 (ps)	
Japon	P	20 juin 1996	100	20 juin 1996	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)	
Kazakhstan					
Kenya	Ø	2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)	
Kirghizistan					
Kiribati				·	
Koweït	B	<u>∆2 mai 1986</u>			
Lesotho	B				
<u>Lettonie</u>					
Liban	B	5 janvier 1995	 	5 janvier 1995 (p)	
Libéria	8		-		
Liechtenstein Lituanie	<i></i>		 		
Luxembourg	0		AP.		
Madagascar	<i>D</i>		-		
Malaisie	Ø	14 octobre 1996	B	14 octobre 1996 (p)	
Malawi	0	14 000016 1990		14 Octobie 1996 (p)	
Maldives	P	****	B		
Mali	<u> </u>	16 juillet 1985			
Malte	8	∩20 mai 1993	B	26 juin 1996	
Maroc		CZO Mai 1000	B	20 (0111 1000	
Maurice	£50	4 novembre 1994	-	4 novembre 1994 (p)	
Mauritanie	B	17 juillet 1996	B	17 juillet 1996	
Mexique	P	18 mars 1983		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)	B	6 septembre 1995	
Мопасо	B	20 mars 1996	B	20 mars 1996 (p)	
Mongolie	B	13 août 1996	B	13 août 1996 (p)	
Mozambique	P	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar	B	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	
Namibie	P	18 avril 1983	Ø	28 juillet 1995 (ps)	
Nauru	P	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)	
Népal	B	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)	
Nicaragua	D	-			
Niger	P				
Nigéria	P	14 août 1986	B	28 juillet 1995 (ps)	
Nioue	P				
Norvège	B	∆24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	
Nouvelle-Zélande	P	19 juillet 1996	B	19 juillet 1996	

	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la parti XI de la Convention	
État ou entité <u>1</u> /	Signature - accompagnée par 🗅 / sans 🔑 une déclaration	Date de ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (□ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <u>2</u> / procédure simplifiée (ps) <u>3</u> /;
Oman	O	□17 août 1989		26 février 1997 (a)
Ouganda	8	9 novembre 1990	42	28 juillet 1995 (ps)
Ouzbékistan				
Pakistan	15	\(\text{\text{\text{26 février 1997}}\)	B	26 février 1997 (p)
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)
Panama		□1 juillet 1996	1	1 juillet 1996 (p)
Papouasie-Nouvelle- Guinée	P	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)
Paraguay	P	26 septembre 1986		10 juillet 1995
Pays-Bas	P	D28 juin 1996	250	28 juin 1996
Pérou				
Philippines	۵	⊡8 mai 1984	100	23 juillet 1997
Pologne	Ø	13 novembre 1998	250	13 novembre 1998
Portugal	Ø	□3 novembre 1997	100	3 novembre 1997
Qatar	۵		ļ	
République arabe syrienne				
République centrafricaine			4	1.000
République de Corée		29 janvier 1996	P	29 janvier 1996
République de Moldova			ļ	
République démocratique du Congo		17 février 1989	1	
République démocratique populaire lao	0	5 juin 1998		5 juin 1998 (p)
République dominicaine			 -	
République populaire démocratique de Corée	**************************************	B24 by 4000		21 juin 1996
République tchèque		□21 juin 1996 □30 septembre 1985	8	25 juin 1998
République-Unie de Tanzanie	D	17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)
Roumanie	U		1	25 juillet 1997
Royaume-Uni		025 juillet 1997 (a)	+	20 Junier 1997
Rwanda Sainte-Lucie	2	27 mars 1985	 	
Sainte-Lucie Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993	 	
Saint-Marin		7 1111/101 1000	-	
Saint-Siège			-	
Saint-Vincent-et- les-Grenadines	2	1 octobre 1993		
Samoa	B	14 août 1995	B	14 août 1995 (p)
Sao Tomé-et-Principe	B	3 novembre 1987	T	Andrew Control of the
Sénégal	B	25 octobre 1984	A	25 juillet 1995
Seychelles	0	16 septembre 1991	0	15 décembre 1994
Sierra Leone	Ø	12 décembre 1994	T	12 décembre 1994 (p)
Singapour	P	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)
Slovaquie	B	8 mai 1996	B	8 mai 1996
Slovénie		🗅 16 juin 1995 (s)	B	16 juin 1995
Somalie	,Ø	24 juillet 1989		
Soudan	٥	23 janvier 1985	B	
Sri Lanka	P	19 juillet 1994	19	28 juillet 1995 (ps)
Suède		∆25 juin 1996	B	25 juin 1996
Suisse	B		10	

	1	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
État ou entité <u>1</u> /	Signature - accompagnée par D / sans / une déclaration	Date de ratification; confirmation formelie(cf); adhésion(a); succession(s); (⊡ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); <u>2</u> / procédure simplifiée (ps) <u>3</u> /;		
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998(p)		
Swaziland	B		0			
Tadjikistan						
Tchad	P	***************************************				
Thaïlande	8					
Togo	B	16 avril 1985	P	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		
Trinité-et-Tobago	P	25 avril 1986	B	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	P	D24 avril 1985	B			
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu	P					
Ukraine	מ		B			
Uruguay	ם	D10 décembre 1992	B			
Vanuatu	259		P			
Venezuela						
Viet Nam	P	D25 juillet 1994		***************************************		
Yémen		D21 juillet 1987				
Yougoslavie	P	∆5 mai 1986	P	28 juillet 1995 (ps)		
Zambie	P	7 mars 1983	B	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	P	24 février 1993	P	28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	158	130	79	94		

Note concernant l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et la participation à titre provisoire à l'Autorité internationale des fonds marins.

L'application à titre provisoire de l'Accord a cessé à la date de son entrée en vigueur le 28 juillet 1996. Conformément aux dispositions de l'Accord, les États et entités qui l'appliquaient à titre provisoire, et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur, pouvaient, moyennant une notification au dépositaire à cet effet, continuer à participer aux travaux de l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'au 16 novembre 1996 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard si celle-ci était antérieure. Néanmoins, le Conseil de l'Autorité pouvait, à la demande de l'État ou de l'entité intéressée, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998 s'il considérait que ledit État ou ladite entité s'était efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

Au 16 novembre 1998, les huit États suivants n'ayant pas ratifié la Convention et l'Accord ou adhéré à ceux-ci, ont perdu leur statut de membre de l'Autorité à titre provisoire: Bangladesh, Bélarus, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Suisse, Oatar et Ukraine.

2. Les mécanismes de règlement des différends

(a) <u>Le choix de procédure par les États Parties à la Convention</u> conformément à son article 287

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites conformément à l'article 287, dans l'ordre specifié par l'État en question:

1. Algérie n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause;

2. Allemagne

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- c) La Cour internationale de Justice;

3. Argentine

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;

4. Autriche

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
- c) La Cour internationale de Justice;

5. Belgique

Le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice;

6. Cap-Vert

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice;

7. Chili

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
- 8. Cuba n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;

9. Egypte

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

10. Espagne

La Cour internationale de Justice;

11. Finlande

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;

12. Grèce

Le Tribunal international du droit de la mer;

13. Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;

14. Italie

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;

15. Norvège

La Cour internationale de Justice;

16. Oman

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice;

17. Pays-Bas

La Cour internationale de Justice;

18. Portugal

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;

19. République-Unie de Tanzanie

Le Tribunal international du droit de la mer;

20. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Cour internationale de Justice;

21. Suède

La Cour internationale de Justice;

22. Uruguay

Le Tribunal international du droit de la mer.

(b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention

L'article 298, paragraphe 1, de la Convention permet aux États d'exclure, par une déclaration écrite, l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne certaines catégories de différends

Article 298, paragraphe 1, se lit comme suit:

Article 298 Exceptions facultatives à l'application de la section 2

- 1 Lorsqu'il signe ou ratifie la convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:
- a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Les États suivants ont fait des déclarations afin d'exclure l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends, comme indiqué:

Argentine

- n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298;

Cap-Vert

- n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

Chili

- n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;

Fédération de Russie - n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies;

France

- n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :
 - Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;
 - Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention;

Italie

- n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV au sujet des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;

Portugal

- n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298;

Tunisie

- déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends précisés à l'article 298, paragraphe 1(a), (b) et (c) de la Convention;

Uruguay

- n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

En outre, les États suivants, tout en acceptant l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les catégories des différends prévues à l'article 298, paragraphe 1, ont déclaré leurs préférences en faveur ou contre une ou plusieurs des procédures de règlement des différends, comme suit:

Cuba n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne

l'accepte pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298;

Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de justice et, en conséquence, ne

l'accepte pas pour ce qui est des articles 297 et 298;

Islande se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute

interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de

l'annexe V de la Convention;

Norvège n'accepte pas, conformément à l'article 298 de la Convention, la compétence de tribunal

arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des

catégories de différends visées à l'article 298.

3. État au 30 novembre 1998 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Etat ou entité <u>1</u> /	Signature 2/ (🗅 déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^(s) <u>3</u> / (⊡ déclaration)
Afghanistan			
Afrique du Sud ☑			
Albanie			
Algérie			
Allemagne ☑	28 août 1996		
Andorre			
Angola ☑			
Antigua-et-Barbuda ☑			
Arabie saoudite ☑			
Argentine ☑	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ☑	4 décembre 1995		
Autriche ☑	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas 🗹			16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn ☑			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ☑			
Bélarus			
Belgique 团	3 octobre 1996		
Bélize 🗹	4 décembre 1995		
Bénin ☑			
Bhoutan			
Bolivie ☑		The first of the control of the cont	
Bosnie-Herzégovine ☑			
Botswana ☑			
Brésil ☑	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam ☑			
Bulgarie ☑			
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ☑			
Canada	4 décembre 1995		<u> </u>

½ États ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du
 10 décembre 1982. Le texte en italique indique les États non Membres de l'Organisation des Nations Unies.

États sans littoral.

- 2/ Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci a été ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visés aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.
- 2/ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

Etat ou entité <u>1</u> /	Signature_2/ (□ déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^(a) <u>3</u> / (⊡ déclaration)
Cap-Vert ☑			
Chili 🗹			
Chine ☑	∆6 novembre 1996		
Chypre ☑	TO HOVEHIDLE 1990		
Colombie			
Communauté européenne ☑	□27 juin 1996		
Comores Ø	UZ1 Julii 1990		
Congo			
Costa Rica ☑			
Côte d'Ivoire ☑			
	24 janvier 1996		
Croatie 🗹			
Cuba 🗹			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ☑			
Dominique ☑			
Egypte ☑	5 décembre 1995		
El Salvador			
Emirats arabes unis			
Equateur			
Erythrée			
Espagne ☑	3 décembre 1996		
Estonie			
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		©21 août 1996
Ethiopie	and and the second of the seco	en francisco en actual de empleo en comunicación de la contraction	
Ex-République yougoslave de Macédoine ☑			
Fédération de Russie ☑	4 décembre 1995	assaulias pauliaus (1900) (1900) (1900) (1900) (1900) (1900)	<u>□</u> 4 août 1997
Fidji 🗹	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ☑	27 juin 1996		12 decembre 1990
France 🗹	☐4 décembre 1996		
Gabon 🗹	7 octobre 1996		
Gambie ☑	1 OCIODIE 1990		
Géorgie ☑			
Ghana ☑			
Grèce Ø	07:5-4000		
Grenade ☑	27 juin 1996		
<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Guatemala ☑			
Guinée 🗹			
Guinée-Bissau ☑	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale ☑			
Guyane ☑			
Haïti ☑	<u>,</u>		
Honduras ☑			
Hongrie	The state of the s	Participant of the control of the co	
lles Cook ☑			
lles Marshali ☑	4 décembre 1995		
iles Salomon ☑			13 février 1997 ^(a)
Inde ☑			
Indonésie 🗹	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d'Iran)			17 avril 1998 (a)
Iraq ☑			
Irlande ☑	27 juin 1996		

Etat ou entité <u>1</u> /	Signature 2/	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^(a) <u>3</u> / (D déclaration)
Islande ☑	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ☑	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne	Er Juni 1000		
Jamaïque ☑	4 décembre 1995		
	19 novembre 1996		
Japon ☑	19 HOVEINDIE 1990		
Jordanie ☑			
Kazakhstan		The Secretary of the Control of the Secretary Secretary	
Kenya ☑			
Kirghizistan			
Kiribati			The state of the s
Koweït ☑			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ☑			
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ☑			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ☑			
Malte ☑			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ☑			∆25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ☑	21 décembre 1995		
Mexique ☑			
Micronésie (Etats fédérés de)⊠	4 décembre 1995		23 mai 1997
Monaco ☑	7 4000111010 1000		
Mongolie ☑			
Mozambique ☑	Hard Control of the C	TO LEGISLAND AND AND AND AND AND AND AND AND AND	
Myanmar 🗹	19 avril 1996		8 avril 1998
Namible 🗹	19 8011 1990		10 janvier 1997(a)
Nauru ☑			TO Janvier 1997 (a)
Népal ☑			<u> </u>
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ☑			
Nioue	4 décembre 1995		600 46
Norvège ☑	4 décembre 1995		D30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ☑	4 décembre 1995		
Oman ☑			
Ouganda ☑	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ☑	15 février 1995		
Palaos 🗹 .			
Panama ☑			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ☑			
Pays-Bas ☑	D28 juin 1996		

East ou onité 1	Signature 2	Application	Ratification; adhésion ^(a) <u>3</u> /
Etat ou entité <u>1</u> /	(D déclaration)	provisoire à partir de	(D déclaration)
Pérou			
Philippines ☑	30 août 1996		
Pologne ☑			
Portugal ☑	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine	a Salah Salah iyesi makarılı	negajajdas sistematais s	tresianticalical missa, area assitual sittiiri
République de Corée ☑	26 novembre 1996		
République de Moldova			
République démocratique du		1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1	
Congo ☑			
République démocratique	Charles as respectively a constraint	Appear of the Law Market State (Appear)	
populaire lao 🗹	Birnell an Melani Arelanda barkibar ili. Dagan kerasa langgar pada baran		
République dominicaine	i deg serviu tiper i je v kuser i mruji slodin dva vijeja, ki te sl	THE ROLL STREET, STREET, THE CONTROL OF STREET, STREET	
République dominicaine République populaire démocratique			,,,,,,
Republique populaire democratique de Corée			
de Coree République tchèque ☑			
République Unie de Tanzanie ☑		(v. a. 1. a.). Harvalla a (h.). Harareterleffelith.	
Republique-Unie de Tanzanie ⊠ Roumanie ☑			
	97 iule 1000		
Royaume-Uni ☑	27 juin 1996	Back on a land and a second of the	
Rwanda			00:4000
Sainte-Lucie ☑	4 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ☑			
Saint-Marin			
Saint-Siège			
Saint-Vincent-et-les-Grenadines ☑			
Samoa ☑	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ☑			
Sénégal 🗹	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ☑	4 décembre 1996		20 mars 1998
Sierra Leone ☑			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Singapour ☑			
Slovaquie 🗹	gerenten erstreite		
Slovénie ☑			
Somalie 🗹			
Soudan 🗹			
Sri Lanka ☑	9 octobre 1996	.	24 octobre 1996
Suède 🗹	27 juin 1996		LT OCCUPIO 1000
Suisse	21 Julii 1990	1,450 to 10, a restriction to 400 to 400	ran karence para morapa por esta Estello real Basino de Sul Sul
		Paragraphic publishment afficilla	entre en
Suriname 🗹	Burgan gata and aggress and a consignment of the con-	An Annual management in an entral in the	
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Togo ☑			
Tonga ☑	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ☑			
Tunisie ☑			
Turkménistan			
Turquie			
Tuvalu			
Ukraine	4 décembre 1995		
	1		1

Etat ou entité <u>1</u> /	Signature 2/ (① déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{ia} <u>3</u> / (D déclaration)
Uruguay ☑	□4 décembre 1995		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ☑)
Yémen ☑			
Yougoslavie ☑			***************************************
Zambie ☑	alderaridi Eldilika (Carallia		
Zimbabwe ☑	inde fered open den Properties (1909)	uguaj projektor projektor.	
TOTALS:	59		18

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1 Resolution 52/251 - Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer

Le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/52/L.80 concernant l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer comme résolution 52/251.

(Cette résolution n'est pas reproduite dans la présente Circulaire. Voir le document A/52/L.80 du 31 août 1998. Elle est disponible sur le site Web "Les océans et le droit de la mer" qui se trouve à l'adresse suivante: http://www.un.org/french/law/los/index.html; en sélectionnant le lien: Documents et publications).

2. Resolution 53/32 - Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 50/23 du 5 décembre 1995, 51/34 du 9 décembre 1996 et 52/26 du 26 novembre 1997, qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ («la Convention»), le 16 novembre 1994,

Rappelant sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 («l'Accord»)², définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs

ressources,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Notant avec satisfaction que les mers et les océans seront le thème sectoriel de la septième session de la Commission du développement durable, en 1999.

Réaffirmant que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a aussi reconnu au chapitre 17 d'Action 21² ainsi que dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, en particulier au paragraphe 36 du Programme qui traite des océans et des mers⁴,

Rappelant que, par sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994, elle a proclamé 1998 Année internationale de l'océan,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention et l'Accord afin de pouvoir en tirer profit,

Notant avec préoccupation la situation financière de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 84 V.3), document A/CONF.62/122

Résolution 48/263, annexe

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro,
 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 93.1 8 et rectificatifs), vol 1 : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II
 Résolution S-19/2, annexe

Consciente également de l'importance de l'éducation et de la formation dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.

Considérant qu'il importe de disposer d'informations hydrographiques et nautiques fiables pour améliorer la sécurité de la navigation,

Inquiète de la menace croissante contre la navigation que constituent la piraterie et les vols à main armée en mer et exprimant ses remerciements et son appui à l'Organisation maritime internationale pour ses activités en cours dans ce domaine,

Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en oeuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées par la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁵, et rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes.

- 1 Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;
- 2 Réaffirme le caractère unitaire de la Convention:
- 3 Demande aux États, à titre prioritaire, d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient
 - [§] A/53/456

- conformes à la Convention et de retirer toutes déclarations qui ne seraient pas conformes;
- 4. Encourage les États parties à la Convention à déposer auprès du Secrétaire général des cartes et des listes de coordonnées géographiques, comme le prévoit la Convention:
- 5. Prie le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 28 mai 1999, la réunion des États parties à la Convention durant laquelle, le 24 mai 1999, aura lieu l'élection de sept juges du Tribunal international du droit de la mer («le Tribunal»);
- 6. Note avec satisfaction que le Tribunal, créé en application de l'Annexe VI de la Convention pour régler les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, a rendu son premier arrêt le 4 décembre 1997;
- 7. Encourage les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;
- 8. Prie le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux Annexes V et VII de la Convention et de mettre ces listes à jour comme il convient;
- 9. Prend note avec satisfaction de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité») et souligne qu'il importe de continuer à progresser sur la voie de l'adoption d'une réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques;
- 10. Note avec satisfaction l'adoption de l'Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité et l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal;
- 11. Demande à tous les membres de l'Autorité et à tous les États parties à la Convention de verser leurs

contributions intégralement et en temps voulu à l'Autorité et au Tribunal, respectivement, afin qu'ils puissent exercer les fonctions que leur assigne la Convention:

- 12. Note avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission des limites du plateau continental («la Commission») à ses troisième⁶ et quatrième⁷ sessions tenues en mai et août-septembre 1998, lors desquelles elle a adopté son règlement intérieur et adopté à titre provisoire ses directives scientifiques et techniques qui visent à aider les États côtiers à préparer leur dossier concernant les limites extérieures de leur plateau continental;
- 13. Approuve la convocation par le Secrétaire général, à New York, des cinquième et sixième sessions de la Commission, du 3 au 14 mai et du 30 août au 3 septembre 1999, respectivement;
- 14 Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁵ et des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans les résolutions 49/28 et 52/26;
- 15. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions nouvelles établies en application de la Convention et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;
- 16. Prie également le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles visées au paragraphe 11 de la résolution 52/26, et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités;
 - 6 CLCS/7

- 17 Note avec satisfaction les efforts continus déployés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour fournir en temps voulu des informations sur les océans, les affaires maritimes et le droit de la mer sur son site Web sur l'Internet⁸;
- 18. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;
- 19 Invite les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à appuyer les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques;
- 20. Observe avec intérêt les activités en cours à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour élaborer une convention sur l'application des dispositions de la Convention relatives à la protection du patrimoine culturel subaquatique et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'instrument qui sera élaboré soit pleinement conforme avec les dispositions pertinentes de la Convention;
- 21 Invite les États à coopérer pour procéder à des levés hydrographiques et fournir des services nautiques afin d'assurer la sécurité de la navigation, à veiller à uniformiser au maximum les cartes et publications nautiques et à coordonner leurs activités afin que des informations hydrographiques et nautiques soient disponibles dans le monde entier;
- 22. Prie instamment tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions affectées, de
 - www.un.org/Depts/los

prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs de tels faits, conformément au droit international;

- 23. Demande aux États de coopérer pleinement avec l'Organisation maritime internationale dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires, y compris en présentant à cette organisation des rapports sur les incidents;
- 24. Prend note des activités de la Commission mondiale indépendante sur les océans, et de son rapport intitulé L'océan, notre avenir, et se félicite de sa publication dans le cadre de l'Année internationale de l'océan;
- 25. Réaffirme la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;
- 26. Réaffirme également la décision qu'elle a prise, dans sa résolution S-19/2 du 28 juin 1997, d'examiner les résultats de l'examen du thème sectoriel des océans et des mers auquel doit procéder la Commission du développement durable en 1999 au titre du point de son ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer»;
- 27. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce rapport suffisamment tôt avant l'examen du point de son ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer;
- 28. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

69^e séance plénière 24 novembre 1998 3. Resolution 53/33 - La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 52/29 du 26 novembre 1997, 51/36 du 9 décembre 1996, 49/118 et 49/116 du 19 décembre 1994 et 46/215 du 20 décembre 1991, ainsi que ses autres résolutions pertinentes, relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux;

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux¹.

Soulignant l'utilité du rapport du Secrétaire général, qui rassemble des renseignements fournis par les États Membres, les organisations intergouvernementales compétentes, les organisations régionales et sous-régionales de pêche et les organisations non gouvernementales, sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète,

Notant avec satisfaction que, si un travail considérable reste à accomplir, les parties intéressées ont fait des progrès réels sur la voie de la gestion durable des pêches,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en place, pour plusieurs fonds de pêche qui n'étaient pas encore gérés, d'organisations et d'arrangements régionaux,

Notant que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déclaré que 60 à 70 % des pêcheries mondiales sont soit totalement épuisées soit surexploitées, et encourageant le processus intergouvernemental de négociation actuellement en cours à l'Organisation

A/53/473

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à se pencher, dans ce contexte, sur le problème de la surcapacité des navires de pêche,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer des pertes d'oiseaux marins, notamment d'albatros, du fait des opérations au long filet, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment diverses espèces de requins et de poissons par mortalité fortuite,

Sachant qu'il est nécessaire de promouvoir et faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, en vue d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, eu égard à la présente résolution et à l'obligation des États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²,

Se déclarant une fois encore préoccupée par l'impact de la pêche au grand filet dérivant sur les ressources biologiques des mers et des océans et par les informations qui continuent de faire état d'activités contraires aux dispositions de la résolution 46/215,

Tenant par ailleurs à s'assurer que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'entraîne pas le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants qui contreviennent à ladite résolution,

Se déclarant préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier de pays en développement, et par les informations qui continuent de faire état d'activités de pêche non autorisée contraires à la résolution 49/116, dans les zones relevant de la juridiction nationale,

Rappelant que, suite à une proposition formulée à la vingt-deuxième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en mars 1997, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a accepté de tenir une consultation d'experts en vue de mettre au point et proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, d'organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation et la gestion rationnelle des requins et de tenir une consultation technique sur la gestion des capacités de pêche à l'effet de rédiger des directives destinées à régir le contrôle et la gestion des capacités de pêche,

Notant avec satisfaction que la Consultation sur la gestion des capacités de pêche, la pêche au requin et les prises accidentelles d'oiseaux marins, tenue du 26 au 30 octobre 1998, et sa réunion préparatoire, tenue en juillet 1998, ont débouché sur des projets de plans d'action ou d'éléments de tels plans, pour adoption à la réunion que le Comité des pêches tiendra en février 1999,

Consciente de l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs² et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et notant que ni l'un ni l'autre n'est encore entré en vigueur,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche hauturière et dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins de pêche,

Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F 84 V 3), document A/CONF 62/122

A/CONF 164/37; voir également A/50/550, annexe 1

l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Rappelant qu'aux termes d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer,

Notant avec satisfaction que les mers et les océans seront le thème sectoriel examiné par la Commission du développement durable à sa septième session, en 1999⁴,

- Réaffirme l'importance qu'elle attache à la gestion et à la conservation durables des ressources biologiques des mers et des océans, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin en vertu du droit international découlant des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions relatives à la coopération, énoncées dans la partie V et la section 2 de la partie VII de la Convention, qui concernent les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks grands chevauchants). les migrateurs, mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer;
- 2. Réaffirme l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118 et 52/29, et prie instamment les États et les autres entités d'assurer le respect intégral de leurs dispositions;
- 3. Prie tous les participants d'oeuvrer pour l'adoption des décisions de la consultation technique organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 26 au 30 octobre 1998 à Rome, et encourage tous les États à prendre des mesures responsables, aux niveaux national,
 - Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I 8 et rectificatifs), vol I; résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II

régional et mondial, selon qu'il conviendra, pour appliquer les plans d'action ou les directives, en particulier ceux qui concernent la gestion des capacités de pêche, une fois que le Comité des pêches les aura adoptés;

- 4. Demande aux États et autres entités visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore ratifié l'Accord ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire aussitôt que possible, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;
- 5. Demande également aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui n'ont pas encore soumis leurs instruments d'acceptation de l'Accord d'envisager de le faire aussitôt que possible;
- 6. Prie instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer la pleine application d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de la résolution 46/215;
- 7. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, y compris pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées, devant être effectuées conformément aux conditions

énoncées dans le permis délivré, ni n'opère en haute mer en violation des règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

- 8. Engage instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre des mesures, notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;
- 9. Demande à nouveau aux organisations s'occupant de programmes d'aide au développement d'appuyer à titre hautement prioritaire, y compris grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;
- 10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la présente résolution;
- 11. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

- et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;
- 12. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de la résolution 52/29, ainsi que sur l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et sur les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visées au paragraphe 8 de la résolution 52/29, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sousrégionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- 13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquanté-cinquième session, au titre de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer", une question subsidiaire intitulée "La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux".

69° séance plénière 24 novembre 1998

II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, l'État côtier est tenu de déposer auprès du Secrétaire général les cartes marines et les listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que celles qui indiquent les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. L'État côtier est tenu de donner à ces

cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), l'État côtier est tenu de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de son plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est le service du Secrétariat responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui doivent être déposées conformément à la Convention. Elle a aussi adopté un système pour les enregistrer et pour aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. Les informations communiquées sont récapitulées dans un fichier informatisé et, pour leur donner la publicité voulue, la Division informe les États Parties, par une "notification de zone maritime", que des cartes et coordonnées géographiques ont été déposées

La Division a créé une banque de données fondée sur le système d'information géographique (SIG), qui utilise des techniques de pointe pour convertir l'information déposée (cartes, cartes marines et listes de coordonnées) et l'intégrer dans une base de données SIG mondiale. La base de données SIG permet à la Division de transcrire sous forme de cartes les données géographiques déposées sous forme de coordonnées. Lorsque les États Parties déposent des cartes, le SIG sert simplement à reproduire en format numérique les caractéristiques géographiques provenant des cartes, à les relier à la base de données contenant les données (coordonnées géographiques. correspondantes descriptions, etc.) et à produire une image incorporant les symboles cartographiques appropriés Le plus souvent, les États Parties ne déposent que des coordonnées géographiques. Le SIG est alors utilisé pour convertir les données déposées dans le format qui convient pour les intégrer dans la base de données, afficher les coordonnées sur une carte et établir la forme qu'elles représentent (point, ligne, polygone). Ce procédé permet à la Division de répondre aux fréquentes demandes de cartes correspondant aux données géographiques 'aux niveaux national, régional et mondial. C'est aussi un outil qui permet à la Division de vérifier l'exactitude des informations déposées. La base de données SIG est connectée, au sein de la Division, à la base de données de la législation nationale, ce qui permet à la Division d'accéder à d'autres informations pertinentes liées à certaines caractéristiques géographiques.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art 21, par 3), les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3), les voies de circulation que les États côtiers et les États riverains de détroits désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale (art. 22, par. 4, et art. 41, par. 6) ainsi que les voies de circulation que les États archipels désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans les eaux archipélagiques (art. 53, par. 7, et art. 10). Un certain nombre d'États parties ont communiqué des informations dans le cadre de cette obligation et ces informations sont reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer. L'assistance concernant l'obligation de donner la publicité voulue aux voies de circulation maritime et aux dispositifs de séparation du trafic est fournie aux États en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI)

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent Parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. <u>Informations concernant les mesures prises</u> pplication de la Convention

1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois de mars au mois de novembre 1998, les États Parties suivants ont déposé auprès du Secrétaire géneral des cartes ou listes de coordonnées géographiques relatives aux zones maritimes: Sao Tomé-et-Principe, Japon et Espagne (voir également la sous-section II.B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présente un tableaux récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt).

2 <u>Communications par les États Parties pour</u> <u>s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue</u>

Du mois de mars au mois de novembre 1998, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (art. 21, 22, 41, 42 et 50 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableaux récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

Le 3 juin 1998, le Représentant Permanent du Mexique auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l' information concernant une suspension temporaire de l' exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Mexique, en conformité avec le paragraphe 3 de l' article 25 de la Convention Conformément à l'article 25 de la Convention, l' État côtier, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, peut suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l' exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d' armes. Une telle suspension ne peut prendre effet qu'

après avoir été dûment publiée (voir la sous-section II.B.3 de la présente Circulaire).

B. <u>Informations concernant les activités entreprises</u> <u>par la Division des affaires maritimes</u> <u>et du droit de la mer</u>

1. <u>Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention</u>

Du mois de mars au mois de novembre 1998, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États devenus Parties indiqués ci-dessous, leur rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent et leur offrant son aide à cet égard:

- (a) Notes verbales MZ/SP/40 à MZ/SP/41, adressées au Gabon et au Suriname, respectivement, leur demandant de communiquer des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2; 47, paragraphe 9; 75, paragraphe 2; 84, paragraphe 2; et 76, paragraphe 9, de la Convention;
- (b) Notes verbales TS/IP/SP/40 à TS/IP/SP/41, adressées au Gabon et au Suriname, respectivement, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention;

On trouvera des exemples de notes verbales concernant les sujets susmentionnés dans l'annex II à la Circulaire d'information sur le droit de la mer No. 7.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Du mois de mars au mois de novembre 1998, la Division a communiqué un certain nombre de notifications zone maritime.

Les notifications zone maritime communiquées sont les suivantes:

- (a) Notification zone maritime (M.Z.N. 17, 1998. LOS du 7 mai 1998) concernant le dépôt par Sao Tomé-et-Principe des listes de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe;
- (b) Notification zone maritime (M.Z.N. 18. 1998. LOS du 23 juin 1998) concernant le dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale;
- (c) Notification zone maritime (M.Z.N. 19. 1998 LOS du 23 juin 1998) concernant le dépôt par l' Espagne de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée;
- (d) Notification zone maritime (M.Z.N. 20. 1998. LOS du 19 août 1998) concernant le dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale;
- (e) Notification zone maritime (M.Z.N. 21, 1998. LOS du 30 novembre 1998) concernant le dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale
- (On trouvera les textes des notificiations zone maritime susmentionnées dans l'annexe III à la présente Circulaire).

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire)

3 Notification concernant une suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

Le 3 juin 1998, le Secrétaire général a fait circuler la note T.S.N. 1. 1998 qui contenait l'information concernant une suspension temporaire de l' exercice du droit de passage inoffensif dans les zones déterminées de la mer territoriale du Mexique. (On trouvera le texte de la note verbale concernant le sujet susmentionné dans l'annex IV à la présente Circulaire.)

III INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS

Note verbale FA/No. 758 datée du 22 septembre
 1998 de la Mission permanente de la France auprès
 des Nations Unies concernant le dépôt par l'Espagne
d'une liste des coordonnées géographiques des points
 pour tracer les limites extérieures de la zone de
 protection de la pêche en Méditerranée

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à la connaissance de celui-ci, en tant que dépositaire de la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'exposé ci-après de la position du Gouvernement français, concernant la communication espagnole au Secrétariat des Nations Unies relative au dépôt d'une liste des coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée (M.Z.N.19.1998.LOS, 23 juin 1998).

Le Gouvernement français souhaite protester contre la partie de cette déclaration qui concerne la ligne de délimitation de la zone espagnole de pêche dans sa frange située face aux côtes françaises. Il proteste contre cette initiative de délimitation effectuée par l'Espagne. En tout état de cause, il considère que la délimitation qui résulte de la ligne

joignant les points énoncés dans la communication espagnole lui est inopposable. Le Gouvernement français rappelle à cette occasion qu'en droit international public, la délimitation d'une frontière doit se faire par voie d'accord. Entre outre, dans le cas particulier d'une frontière maritime, cette

délimitation doit aboutir à une solution équitable, ce qui, en l'espèce, exclut l'utilisation de la ligne d'équidistance qu'applique la partie espagnole.

00000

INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT ANNEXE

			Notification Zone Maritime	тв	Cartes / coordonnées ou
État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	No.	LOSIC No.	Lois / traités publiés dans / disponibles à
	Dépôt des cartes mannes et coordonnées géographiques de la mer ternioriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles quelles figurent dans:	16(2); 75(2)	M.Z.N, 1.1995.LOS du 8 mars 1995	V	Bulletin du droit de la mer No. 27 Cartes à DOALOS/OLA
Allemagne	 L'Annonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l' extension de la largeur de la mer territoriale allemands; et 				
	 La Proclamation par la République fédérale d'Aliemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'éfablissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Aliemagne en Mer du Nord et en Mer Ballique 				
Argentine	Dépôt de cartes mannes (lignes de base droites et limites extérieures de la zone economique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base doites), telles quelles figurent dans la Loi 23,968 relative aux Espaces Manitimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N. 10. 1996. LOS du 16 septembre 1996	4	DOALOS/OLA
Chine	Dépòt des listes de coordonnées géographiques, telles quelles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 7. 1996. LOS du 5 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 32
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépòt	16(2)	M.Z.N. 6, 1996, LOS du 30 (uin 1996	4	SP IV II, p. 43
Costa Rica	Dépòt d'une carte marine indiquant les límites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N. 13. 1996. LOS du 27 janvier 1997	S.	DOALOS/OLA

1/ Le droit de la mer. Evolution récente de la pratique des Etats IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10 No.IV)

Losio No. 8 (1998) - Chonneaus

DOALOS/OLA - Nations Unies

	Transference and transf	Articleis) de la Convention	Notification Zone Maritime	me	Cartes / coordonnées ou
État Partie	Dépôt et publicité voulue	correspondant(s)	No.	LOSIC No.	publiés dans / disponibles à
Espagne	Dépòl de la liste de coordonnées géographiques das points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pèche en Méditerranée, établie par.	75(2)	M.Z.N. 19. 1998. LOS du 23 juin 1998	8	Bulletin du droit de la mer No.37 (liste de coordonnées)
3	Décrei royal 1315/1997 du 1er août 1997;				Bullelin du droit de la mer No.36 (Dècret)
Finiande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N. 8, 1996, LOS du 21 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 29; carte à DOALOS/OLA
Finlando	Dépôt de cartes mannes indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l' Estonie et de la Suède	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 16, 1997, LOS du 30 septembre 1997	y	DOALOS/OLA
	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles quelles figurent dans: dans: , le nârma Presidentiet ne R30 nu 22 mai 1650.	16(2); 84(2)	M.Z.N, 5. 1996. LOS du 19 avril 1996	6	Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel n° 816 de 1977 dans BL 2/, p. 201 (en anglais seulement)
italie	- Le Didoral Presidential n° 816 du 26 avril 1977; - La Loi n° 347 du 3 juin 1978; - La Loi n° 348 du 2 mars 1987; - La Loi n° 59 du 11 février 1989; - La Loi n° 17 du 12 avril 1985; - La Loi n° 17 du 12 avril 1985; - La Loi n° 17 du 12 avril 1985;				
Jamaĭquo	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)	47(9)	MZ.N. 11. 1996. LOS du 16 octobre 1996	rs.	Bultetin du drait de la mer No. 32
Japon	Dépòt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 14. 1997. LOS du 6 juin 1996	to to	Carte à DOALOS/OLA Bulletin du droit de la mar No. 35

2/ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89. V.10) (en anglais seulement)

DOALOS/OLA - Nations Unies

	CARPORATE LANGUAGE CONTRACTOR CON	LINA STATE OF THE	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou
État Partie	Dépôt et publicité voulus	Article(s) de la Convention correspondant(s)	No.	LOSIC No.	Lois / traitos publiés dans / disponibles à
	Dépòt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 18, 1997. LOS du 23 juin 1998	œ	Carte à DOALOS/OLA La lor publiée dans le <u>Bullelin</u> du droit de la mer No. 35
	Note: Toutes les cartes marines soumses comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigué et sur le Décret d'application No. 206 de 1996 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigué."				
	Dépôt de cartes mannes indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 20. 1998. LOS du 19 août	ED.	Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin</u> de denit de la mer No. 35
Japon (sulte)	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigué et sur fe Décert d'a spaircation No. 210 de 1977 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigué.		ρ 20 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30		
	Dépòt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer ternioriale	16(2)	M.Z.N. 21, 1998. LOS du 30	₩	Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin</u>
	Note: Toutes les cartes mennes soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale notiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigué et sur le Décat d'application No. 210 de 1977 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Cordigué.		лауемъге 1996		
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles quelles figurent dans la Loi sur la Mer Territodale et les Zones Mantimes(Loi Pythu Hluttaw n* 3 de 1977)	16(2)	M.Z.N. 12. 1996. LOS du 27 janvier 1997	w	Carte & DOALOS/OLA La loi No. 3 de 1977 dans BL 2/, p.64 (en anglais seulement) et dans TS 2/, p. 266

3/ Le droit de la mer. Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contigué (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7)

		Articlate) do la Commentan	Notification Zone Maritime	me	Cartes / coordonnées ou
État Partie	Dépôt et publicité voulue	correspondant(s)	No.	LOSIC No.	publiés dans / disponibles à
	Dépòt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusiva) et confirmation (dépòt) de listes des coordonnés géographiques (lignes de base droites), telles quelles figurent dans:	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 9. 1996. LOS du 25 août 1996	4	Carte à DOALOS/OLA Les Décrets publiés dans R! 2/ n. 235 (an analais
	 Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 65°28'8 Latitude Nord; 				seulement); p. 237, p. 242 at p. 244, respectivement
Norvège	 Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pèche en ce qui concerne la partie de la Norvége située au sud du 66°28'8 Latitude Nord; 				
	- Décret du Prince règent de la Couronne du 30 juin 1955; et				
	 Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard. 				
Roumanie	Dépòt de la liste de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 15. 1997. LOS datée du 7 août 1997	9	Bullelin du droit de la mer No. 19 Carte à DOALOS/OLA
São Tomé et Príncipo	Dépòt des listes de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi No. 1/98 du 23 mars 1998 et d'une carte manne indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territonale, la zone contigué et la zone économique exclusive de São Tomé-et-Príncipe	47(9); 75(2)	M.Z.N. 17. 1998. LOS du 7 mai 1998	æ	Bulletin du droit de le mer No.37 Carte à DOALOS/OLA

INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE ANNEXE II

	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O				
État Partio	Publicité voulue à / dépôt de (comme Indiqué)	Article(s) de la Convention correspondan(!s))	LOSIC No.	Voir également Notification Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de crculation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique-Détroits ("Belle" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Alfemande	22(4); 41(6)		M.Z.N. 4, 1996. LOS du 25 mars 1996	Carles à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)		I	SP 1/p. 178
Australie	Carte: Les voies de croulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Dêtroit de Bass, cote sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA

1/ Le droit de la mer. Evolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87. V.3)

Losic No. 8 (1998) - Annexes

DOALOS/OLA - Nations Unies

Élat Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme Indiqué)	Articlets) de la Convention correspondant(s)}	LOSIG No.	Voir également Noification Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées /traités publiés dans / disponibles à
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer temtoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensit dans la mer territonale ont èté incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres fois or décrets-tois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre fies Aland et la Suède (Ahvenanrauma) est règlementé, en parise, par une convention internationale existant de longue date et loujours en vigueur.	16(2);	۵	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	
Italio	demauré inchange. Lois et réglements relatif au passage inoffensif dans la mer tentitonale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir. - Art. 83 du Code de Navigation. - Loi du 16 juin 1912 (Journa officiel de la République italienne du 27 juin 1912, n° 151); - Décret noyal du 24 août 1933, n° 2423 (Journa) officiel de la République italienne du 22 mai 1934, n° 130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 ralailf au Détroit de Messine (Journa) officiel de la République italienne du 11 mai 1985, n° 110); - Décret du Ministre de la marine marchande du 26 féviner 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journa) officiel de la République italienne du 2 féviner 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journa) officiel de la République italienne du 2 mars 1993, n° 50);	21(3); 42(3);			Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA; Décret du 26 février 1993 dans SP tV 2, p. 69
Myanmar Namibio	Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative a la mer territoriale el zones maritimes (Loi Pyilhu Hluttaw n° 3 1977)) Note: Namibie n'as pas adopte de législation relative au passage noffensif dans la mer territoriale, du même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3) 21(3); 22(4)			Bt. 3f, p.64 (en anglais seulement) TS gf, p. 266

Le droit de la mer. Evolution récente de la pratique des Etats IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10 No.IV) 77

The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais sculement) <u>س</u>ا

Le droit de la mer. Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contigué (Publication des Nations Unites, Numéro de vente: F.95. V.7) 4

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme Indiqué)	Articlo(s) de la Convention correspondan(ts))	LOSIC No.	Vorr également Notification Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées /traités publiés dans / disponibles à
Отап	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Détroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Détroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Orman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2, 1996, LOS du 20 févner 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	 Lor de 1975 relative à la zone exclusive des pêchenes (Rêglementation de la péche); Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêchenes (Réglementation de la pèche) lels qu'amendès en 1990; Loi d'amendement de 1997 relative aux caux territoriales et aux zones maritimes amendant la Lor de 1976 relative aux territoriales et aux zones maritimes. 	21(3)		1	TS <u>4</u> /, p.291; EE <i>ZS</i> /, p.293
Sainto-Lucio	Lois (extraits) relatives au passage moffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation nº 10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainfe-Luce"); - Loi nº 6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage moffensif"); - Loi nº 10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainfe-Luce: Section 76 "Dommage pécuritaire pouvant porter atteinte à la vier; - Réglement n° 92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainfe-Lucie (Ports); - Réglement 77 "Câbles sous-marns"	21(3)		1	Loi nº 6 de 1984 retative aux zones marilime dans TS 4/, p.348; les autres lois et réglements sont disponibles à DOALOS/OLA

5/ Le droit de la mer. Legislation nationale en matière de zone economique exclusive (Publication des Nations Unies, numero de vente. F.93.V.10)

ANNEXE III
TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME



POSTAL ADDRESS---ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS----ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

M.Z.N. 17. 1998. LOS (Notification Zone Maritime) 7 mai 1998

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Dépôt par São Tomé-et-Principe des listes de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de São Tomé-et-Principe

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 30 avril 1998, São Tomé-et-Príncipe, a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec les articles 47 et 75 de la Convention, les listes des coordonnées géographiques de points et la carte marine décrites ci-après :

Listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive de São Tomé-et-Príncipe, contenues dans la Loi No. 1/98 du 23 mars 1998; et

Carte marine No. 1 intitulée "Revendications Maritimes Officielles" préparée en 1997, indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de São Tomé-et-Príncipe.

La Loi No. 1/98 du 23 mars 1998 contenant les listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive de São Tomé-et-Príncipe sera reproduite dans la prochaine <u>Circulaire d'information sur le Droit de la Mer</u> qui sera émise par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

Les listes de coordonnées et la carte marine authentiques soumises par São Tomé-et-Príncipe peuvent être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

Muy

FOSTAL ADDRESS ----ADRESSE FOSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS -----ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

M.Z.N. 18, 1998. LOS (Notification Zone Maritime) 23 juin 1998.

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 5 Juin 1998, le Japon a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 16(2) de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées à Tokyo par l'Agence de la Sécurité Maritime du Japon:

- Carte No. 1045 "De Risiri Tō á Masike Kō" Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 22 janvier 1998;
- Carte No. 159 "De Hi-No-Misaki á Suzu Misaki"- Échelle 1: 500,000 (Lat. 35°)- 22 janvier 1998;
- Carte No. 45 "Etorohu To" Échelle 1: 300,000 (Lat. 35°) 8 janvier 1998;
- Carte No. 139 "De Tottori Kō á Hukui Kō" Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 4 décembre 1997;
- Carte No. 11 "De Syakotan Misaki á Matumae Kō" Échelle 1: 250,000 (Lat. 35°) 18 septembre 1997; et
- Carte No. 1169 "De Hukui Kō á Wazima Kō" Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 5 juin 1997.

Il convient de noter que toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 206 de 1996 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."

Les cartes marines authentiques soumises par le Japon peuvent être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou fax: 963-5847).

May



FOSTAL ADDRESS---ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS----ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

M.Z.N. 19, 1998. LOS (Notification Zone Maritime) 23 June 1998

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Dépôt par l' Espagne de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 9 juin 1998, l' Espagne a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 75(2) de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après :

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée établie par le Décret royal 1315/1997 du 1er août.

Le Décret royal 1315/1997 du 1er août est reproduit au numéro 36 du <u>Bulletin du droit de la mer</u> à paraître au mois de juillet 1998. La liste des coordonnées géographiques sera publiée au numéro 37 du <u>Bulletin du droit de la mer</u>.

La liste des coordonnées géographiques authentique soumise par l' Espagne peut être consultée au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).



POSTAL ADDRESS---ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS NY 10017 GABLE ADDRESS---ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

M.Z.N. 20, 1998. LOS (Notification Zone Maritime) 19 août 1998

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 4 août 1998, le Japon a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 16(2) de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées à Tokyo par l'Agence de la Sécurité Maritime du Japon:

- Carte No. 1032 "De Erimo Misaki à Otiisi Misaki" Échelle 1: 250,000 (Lat. 35°) 5 février 1998;
- Carte No. 42 "Kunasiri Tö et Approches"- Échelle 1: 300,000 (Lat. 35°)- 19 février 1998;
- Carte No. 146 "De Suzu Misaki à Nyūdō Saki" Échelle 1: 500,000 (Lat. 35°) 19 février 1998;
- Carte No. 187 "Partie Nord-ouest de Kyūsyū" -Échelle 1: 300,000 (Lat. 35°) 19 mars 1998;
- Carte No. 1220 "De Asizuri Misaki à Miyazaki Kō"-Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 5 mars 1998;
- Carte No. 1098 "De Sioya Saki à Isinomaki Wan" -Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) -5 mars 1998; et
- Carte No. 182_B "De Amami-ō Sima à Okinawa Sima" -Échelle 1: 500,000 (Lat. 35°) 16 avril 1998.

Il convient de noter que toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."

En outre, il convient de noter que les cartes Nos. 42, 146 and 1098, comportent la déclaration suivante: "A cause de l'échelle réduite de cette carte, seuls sont reproduits les points principaux pour le tracé des lignes de base droites, parmi ceux figurant dans le Décret d'application.

Les cartes marines authentiques soumises par le Japon peuvent être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou fax: 963-5847).



UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS---ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017 CABLE ADDRESS----ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

M.Z.N. 21, 1998. LOS (Notification Zone Maritime) 30 novembre 1998

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de quelques parties de la mer territoriale

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 11 novembre 1998, le Japon a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 16(2) de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées à Tokyo par l'Agence de la Sécurité Maritime du Japon:

- Carte No. 70 "De Omae Saki à Ise Wan" Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 21 mai 1998;
- Carte No. 77 "Kii Suidō et Approches"-Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°)- 18 juin 1998;
- Carte No. 80 " De Nozima Saki à Omae Saki" Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 21 mai 1998;
- Carte No. 87 "De Tōkyō Wan à Inubō Saki" -Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 23 juillet 1998; et
- Carte No. 93 "De Daiō Saki à Sio-No-Misaki"-Échelle 1: 200,000 (Lat. 35°) 18 juin 1998.

Il convient de noter que toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."

Les cartes marines authentiques soumises par le Japon peuvent être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou fax: 963-5847).



ANNEXE IV

TEXTE DE LA NOTIFICATION CONCERNANT UNE SUSPENSION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE

UNITED NATIONS WATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS---ADPESSE FOSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
GABLE ADDRESS---ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

T.S.N.1. 1998. LOS (Notification Suspension Temporaire Passage Inoffensif) 3 juin 1998.

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 3 juin 1998, par lettre No. ONU-03243, le Représentant Permanent du Mexique auprès des Nations Unies, a demandé au Secrétaire général, de bien vouloir publier l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Mexique, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. Le texte de la lettre est le suivant:

"Monsieur le Secrétaire général,

"En application du paragraphe 3 de l' article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, j' ai l' honneur de vous informer que le Gouvernement du Mexique a l' intention de suspendre, du 14 juin au 24 juillet 1998, l' exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans les zones de sa mer territoriale situées au sud de l' Île Cleofas, Nayarit, délimitées par les coordonnées géographiques suivantes:

1 Lat. 21° 04'	N	Long.	106° 09' O
2 Lat. 21° 14'	N	Long.	106° 09' O
3 Lat. 21° 14'	N	Long.	106° 23' O
4 Lat, 21° 04'	N	Long.	106° 23' O

"La suspension, de duré limitée, a pour but de protéger la sécurité des navires qui se trouveraient dans ces zones, du fait des exercises des forces navales qui y auront lieu entre le 14 juin et le 24 juillet 1998. Veuillez trouver ci-joint une carte marine où sont identifiées les zones dans lesquelles seront menés les dits exercices.

"En conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, je vous serai très reconnaissant de bien vouloir publier cette information en bonne et due forme.

.../

"Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, 1' assurance de ma plus haute et distinguée considération.

Signée Manuel Tello Représentant Permanent du Mexique auprès des Nations Unies

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article 25 de la Convention, l' État côtier, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, peut suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention précise qu' une telle suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée.

He

ANNEXE V LISTES DES CONCILIATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

1 La liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

État Partie	Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Chili	Helmut Brunner Nöer, conciliateur Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur Eduardo Vío Grossi, conciliateur José Miguel Barros Franco, arbitre María Teresa Infante Caffi, arbitre Edmundo Vargas Carreño, arbitre Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, arbitre Vladimir N. Trofimov, arbitre	27 mai 1997
	Prof. Kamil A. Bekyashev, arbitre	4 mars 1998
France	Prof. Daniel Bardonnet, arbitre Prof. Plerre-Marie Dupuy, arbitre Prof. Jean-Pierre Queneudec, arbitre Prof. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Pays-Bas	Ellen Hey, arbitre Prof. Alfred H.A. Soons, arbitre Adriaan Bos, arbitre	6 février 1998
République Tchèque	Dr. Vladimir Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood, arbitre Prof. Elihu Lauterpacht, arbitre Sir Arthur Watts, arbitre	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, arbitre Dr. Ahmed Elmufti, arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C., conciliateur et arbitre S. Sivarasan, P.C., conciliateur et arbitre (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe, conciliateur et arbitre A.R Perera, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996

2 Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annex VIII (Arbitrage special) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit:

"Article 2 Listes d'experts

- 1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
- 2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
- 3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
- 4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit
- Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée."

(a) <u>La liste d'experts en matière de pêche tenue par</u> <u>l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</u> (communiquée le 19 octobre 1998)

État Partie	Nominations
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes, Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquerro, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas, Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquerra, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emillos Economou, Senior Officer. Department of Fisheries
Egypte	Dr. Hussein Kamal Badawl, Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein, Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili, Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Alwayes, Head, Nets and Fishing Methods Lab
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Development Fish Resources Division

État Partie	Nominations
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula, Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nion Girado

(b) <u>La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement</u> (communiquée le 5 août 1998)

NOTE: Certains États Parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page

État Partie	Les experts désignés	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
	Dr. lan McPhall	Head, Environment Australia
Australie	Dr. Conall O'Connell	First Assistant Secretary, Environment Australia
	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
Autriche	Dr. Bernhard Riegi	
	Prof. Dr. Joerg Ott	University of Vienna
	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
Barbade <u>1</u> /	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
Brésil <u>2/</u>	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment

1/ Les experts en matière de pêche:

Dr Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;

Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;

Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:

Ms Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;

Nr Richard Alleyne, Harbour Master

2/ Les experts en matière de pêche:

Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;

Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Vice-Admiral Luiz Phillipe da Costa Fernande, Ministry of the Navy;

Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology

Les experts en matière de navigation:

Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;

Dr Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

	40	
État Partie	Les experts désignés	Fonction
Con Von	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports
Cap-Vert	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Canta Diag	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
Costa Rica	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
Egypte	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandría and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudintsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
France <u>3</u> /	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie <u>4</u> /	Ms. Ndey Isatou Njie	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources
	Ms. Isatou Sissoho	Executive Director, National Environment Agency

3/ Les experts en matière de pêche:

Mr André Forest, IFREMER;

Mr Jean-Luc Prat, Faculté of Law and Economic Sciences, Brest

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;

Mr Elie Jarmache, IFREMER

Les experts en matière de navigation:

Mr Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;

Mr Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast

4/ Les experts en matière de pêche:

Mr Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;

Mr Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority

État Partie	Les experts désignés	Fonction
Céanais III	Mr. Grigori Abramia	Manager,Black Sea Protection Conventional Service
Géorgie <u>5</u> /	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grēce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Grete	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Mr. Mamadou S. Diallo	Conselller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Equipement
Guinée	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier á la Direction Nationale de l'Environnement
	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Inde <u>6</u> /	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh

5/ Les experts en matière de pêche:

Mr Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthologist) and Agronomist;

Mr. Akaki Komakhidze, Biologist

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph D in Biology;

Mr Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph D

Les experts en matière de navigation:

Ilia Stepanishvilli, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Vogage Regenald Dekanozov, Marine Lawyer

6/ Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissionner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture

Dr P.K. Surendran,

Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section

Dr V K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute

Dr P G Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F T, Cochin

État Partie	Les experts désignés	Fonction
Inde (suite)	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
1:1	Mr. Hiratish Kumijian	Yet to receive details
Liban	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
Mongone	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
hligória	Dr. Obufemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
Nigéria	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Oman	Dr. Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Ollian	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Pakistan	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
rakistan	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept_of Environment and Natural Resources
Philippines	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto.	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University

<u></u>	51	
État Partie	Les experts désignés	Fonction
République de Corée (suite)	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
République Démocratique du Congo	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
Royaume-om	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
Same-Lucie	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
	Mrs. F. Tuimalealiifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
Samoa <u>7</u> /	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment

7/ Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Antonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport

État Partie	Les experts désignés	Fonction
Seychelles (sulte)	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
Soudan	Dr. Eisa M. Elatif	Yet to receive details
	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
Sri Lanka	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya
	Mr. Bechir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
Tunisie	Mr. Faycal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

(c) <u>La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale</u>

(communiquée le 12 août 1997)

État Partie	État Partie
Argentine	Vicealmirante Alfredo Yung
	Capitán (R) Osvaldo P. Astíz
	Dirección de Límites
	Ministerio de Relaciones Exteriores
	Conesa 977 (1426), Buenos Aires
	Capitán de Fragata Luis Vila
	Sección Protección Ambiental
	Departamento de Intereses Marítimos de la
	Armada
Brésil	Luiz Phillipe da Costa Fernandes Vice-Admiral (R)
	Vice-Authiral (K)
	Mr. Luiz Roberto Silva Martins
	UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul
	CECO - Centro de Estudoes de Geologia
	Costerra e Oceanica Campus do Vale - Predio 4(ps)125
	Av. Bento Goncaives 9500
	91.541-970 Porto Alegne KS
	Tel: 55-51-3166396
	Fax: 55-51-3365011
Bulgarie	Dr. George Jiegaum
	Institute of Ecology, 1113 Sofia
	Gagarin Str 2 Tel: 3592-241793
	Fax: 3592-705498
	1 3.11 4002 100 100
	Mr. Emanuli D. Kosuharov
	Geological Institute
	Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. B1 24
	1113 Sofia
	Tel: 359-2-728010/7132246
	Fax: 359-2-730268
Cameroun	Dr. Floack Jean
	Chargé de recherche et Chef
	Centre de Recherches Halieutiques et
	Océanographiques (CRHO)
	Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe
	c/o Fax: 237-420312/332227
	Tix: 5952 KN
	Mr. Angwe Ayamara Collins
	c/o Dr. Floack Jean

	J. T.
État Partie	État Partie
	Chargé de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN
	Dr. Theodore Djama Fisheries Management IRZV, B.P 1457 Yaoundé
Chill	Dr. José Corvalan Servicio Nacional de Geología y Mineria Avda, Santa María 0104 Casilla 1347 Santiago Tel: 56-2-7375050 Fax: 56-2-7372026 E-mail: SERNAGO@HUELEN REUNA CL
	Dr. Victor A. Gallardo Universidad de Concepción Facultad de Ciencias Naturales y Oceanográficas Casilla 2407 Concepción Tel: 56-41-242465 Fax: 56-41-242546 Email: VAGALLARD@BUHO DPI UDEC CL
Chine	Prof. Su Jilan Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P.O. Box 1207 Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: 0571-8076924 Fax: 0571-8071539
	Dr. Xu Xun Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration Xiamen 361005, Fujian Tel: 0592-2085880 ext 276 Fax: 0592-2086646
Colombie	J. Jairo Escobar Ramirez Asesor de esta Comisión Profesor Titular de la Universidad del Valle, Call Calle 137A No 52A-35 Apto 203 Bloque 1, Rincón de Ibería Santafe de Bogotá Tel: 571-2266475
	Fernando Alberto Zapata Rivera Profesor Asociado Depto de Biología, Universidad del Valle Apartado Aeteo 25360

	55
État Partie	État Partie
	Calí Tel: 923-3393243 923-3393041 ext 171 Fax: 923-3392440 E-mail: fazr@hypatia Univalle edu co Jaime Ricardo Centera Kintz
	c/o Capitán de Navío Ricardo Alvardo Reyes Secretario General C C O Santafe de Bogotá D.C. Calle 41 No. 46-20 - Piso 40-CAN Tel: 2220436/2220449 Fax: 2220416
Cuba	Mr. Carlos J. Garcia Fisheries Research Centre Sta Ave.y 248, Barlovento, Sta Fe. C. Habana
	Mr. Raul Cruz Isquierdo Vice-Director of Fisheries Research Fisheries Research Center Ministry of Fishing Industry Centro de investigaciones Pesqueras Sta Ave. y Calle 248, Barlovento Santa Fe, Ciudada de la Habana
Fédération de Russie	Dr. Vassili N. Jivago Chief Scientist Department of the World Ocean and Climate Problems and Earth Sciences Ministry for Science and Technology Policy of Russian Federation 11, Tverskaya str Moscow 103905 Tel:095-2294741 Fax:095-9259609 Tix:411354 DMNTS E-mail:@intern.minntp msk SU
	Prof. Anatoly Kolodkin Deputy Director Sojuzmornii Project Institute 3 B. Koptevsky Pcr. Moscow 125319 Tel: 7-95-1517588 Fax: 7-95-1520916 Tix: 411197 mmf
Finlande	Erkki J. Leppakoski, Ph.D Professor in Ecology and Environmental Protection Department of Biology Abo Akademi University BioCity, FIN-20520 Turku/Abo Tel: 358-21-654355 Fax: 358-21-654748 E-mail: (internet) eleppakoski@abo fi
	Prof. Dr. Tulkli, Paavo Head, Department of Biological Oceanography Finnish Institute of Marine Research (FIMR)

État Partie	État Partie
	P.O Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel:358-0-613941 Fax:358-061394494 E-mail: Paavo Tulkki@fimr fi
Gabon	Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville
Géorgie	Prof. A. Kiknadze Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av J. Chauchauadze 1 Tel: 22-6-57 Fax: (995-32) 22-11-03
	Prof. G. Metreveli Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av J. Chauchauadze 1 Tel: 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03
Inde	Dr. S.A. H. Abídi Director Department of Ocean Development 'Mahasagar Bhavan' Block-12, C.G.O. Complex Lodhi Road, New Delhi-110003 Gram: Mahasagar Tix: 31-61984 Fax: 91-11-4360336
	Prof. K.V. Ramana Murthy Department of Marine Sciences Andhara University VIsakhapataham - 530003 Tel: 91-0891-554871 ext 310 Tlx: 0495-628 & 0495-540 AU IN Fax: 91-0891-544765 & 91-0891-555547
Iraq	Dr. Abdul-Razak M. Mohamed Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel:417730/410958 Tlx:207052
	Dr. Najah Abood Hussain Marine Science Centre

État Partie	État Partie
	University of Basrah Basrah Tel: 417730/410958 Tlx: 207052
Italie	Prof. Umberto Leanza Department of Public Law University of Rome "Tor Vergata" Via Lucullo, 11,00187, Rome Tel/Fax: 39-6-4885720 Prof. Tullio Treves Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2 Milano 20122 Tel: 392-58302359 Fax: 392-58306826
Jordanie	Dr. Ahmad H. Abu-Hilal Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University Irbid - Jordan Tel: 271100
Koweit	Prof. Dr. Abdallah Zamel Al-Zamel Assistant Professor/Assistant Dean for Student Affairs Department of Geology Faculty of Science Kuwait University, P O Box 5969, Safat Tel: 4810481 (Dept.), or 4811188 Ext. 5600 or 5629 Mrs. Faiza Y. Al-Yamani Ph.D Associate Research Scientists/Oceanographic Task Leader Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Mariculture and Fisheries Department Tel: 965-5751984 Fax: 965-5711293
Liban	Dr. Haratch Kouyoumijian (for protection and preservation of marine environment) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639 Dr. Mary Abbou Abi Saab (for marine scientific research) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639
	Dr. Sami Lakkis (for fisheries) Marine Research Centre

	20
État Partie	État Partie
	c/o Prof Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670
	Fax: 961-1-822639
Malaisie	Miss Choo Poh Sze Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang, Malaysia Tel: 04-6263925 Fax: 04-6262210
	Dr. Phang Siew Moi Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Malaysia Tel: 03-7594610 Fax: 03-7568940
Maurice	Mr. Munesh Munbodh Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources
	Mr. Mohammud Ismet Jehangeer Divisional Scientific Officer Albion Fisheries Research Centre Black River, Mauritius Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources
Mozambique	Mr. Adriano Macia Marine Ecology c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C P 3674 Tel: 490261 - 491766 Tix: 491766 Fax: 258-491766
	Mr. Domingos Gove Biological Oceanography c/o Dr. Jamario Mutaquiha Secretary General a i Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tix: 491766 Fax: 258-491766
	Mr. John Hatton Resource Management and Dynamics of "MANGAIS" (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha

État Partie	État Partie
	Secretary General a.i Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C P 3674 Tel: 490261 - 491766 Tix: 491766 Fax: 258-491766
	Mr. Salomao Bandeira Marine Grass c/o Dr. Jamario Mutaquiha Secretary General a i Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tix: 491766 Fax: 258-491766
Nigéria	Dr. T.O. Ajayi c/o Mr J G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M B 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/61754(ps)617544 Fax: 234-1-619517
	Mr. L.F. Awosika c/o Mr J G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M B 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/61754(ps)617544 Fax: 234-1-619517
Pakistan	Dr. Syed Hussain Niaz Rizvi Director General National Institute of Oceanography St 47, Block 1, Clifton, Karachi Tel: 92-21-5860029, 536496 Fax: 92-21-5860129
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal Charles University, Prague
Roumanie	Dr. Alesandru S. Bologa Scientific Deputy Director Romanian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3, B-Dul Mamaia NR 300 Ro-8700 Constanta 3 Tel:40-41-643288/650870 Tix:14418 Fax:40-41-831274

État Partie	État Partie
Sainte-Lucie	Mr. Horace Denis Walters Chief Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-6172 Fax:809-453-6314
	Mr. Kieth E. Nichols Fisheries Biologist, Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-3504/2526 Fax:809-453-6314
Sénégal	Monsieur Boubacary NDIAYE Administrateur des Affaires maritimes (Docteur en droit maritime et aérien) c/o Mr Assane Hane Secrétaire Général de la Commission Nationale du Sénégal pour l'UNESCO 87, Rue Carnot x Bayeux - Dakar Tel: 225730/211770
Soudan	Dr. Abdel Gadir D. El Hag Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture P. O. Box 2324 KH Tel:79888 Fax:249-1-76030 Tlx:21055
	Dr. Dirar H. Nasr Marine Biologist Faculty of Marine Science and Fisheries P O Box 24 Port Sudan Tel: 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD
Tunisia	Prof. Ktari Mohamed Hedi Président, Université de Stax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422
	Prof. El Abed Amor Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche -2025, Slanmbo

État Partie	État Partie
	c/o Mr Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur. Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1. rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422
Ukraine	Academician Yuri Sheshuchenko Director Institute of State Law c/o Mr. V Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str , Kiev Tel:2934233 Tix:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950
	Dr. Viktor E. Zaika Director Institute of Biology of Southern Seas (IBSS) National Academy of Science of Ukraine, Sevastopol & Head of Department of Shelf Ecosystems. IBSS c/o Mr. V Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str., Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950

(d) <u>La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale</u> (communiquée le 13 juillet 1998)

État Partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirolo Dr. Guey Andrade Morales, Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsaikai Athanasisus Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chine	Mr. Zhong Boyuan, Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency. Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghuai, Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel, Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou. Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero, Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez, Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj, Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau, Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää, University of Lapland Professor Peter Wetterstein, Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos
Guinea	Chérif Mohamed Lamine Camara, Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk, Harbourmaster Mr. Joseph Caffery, Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly, Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies, Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza, l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangers italien Professor Tullio Treves, l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche, Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda, Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of

	63
État Partie	Nominations
	Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo, Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntialdem, Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed, Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Frethelm, Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani, Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid, Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengoki, Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond, Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade Alternate Mr. Benito Thomas, Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Flore, Jefe de Seguridad Maritima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico, Inspector del Departmento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal, Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava, Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu, Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock, QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua, Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart, Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokal, Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee, Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua, Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emil Mitka, Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč, Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja, Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Seli Mohorič Persolja, Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Togo	Mme Souleymane Sikao, Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin, Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uganda	S:A.K. Magezi, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala

	-	